



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

locations saisonnières

Question écrite n° 25226

Texte de la question

L'article 10 de l'arrêté du 1er avril 1997 modifiant celui du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme précise que le loueur, ou son mandataire, d'un meublé de tourisme classé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet du département dans un délai maximum de cinq ans à compter de cette date, un certificat de visite délivré par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 10. Cet article impose aux loueurs un délai de cinq ans pour faire reclasser leur meublé à compter du 1er avril 1997 soit le 1er avril 2002. Aussi un loueur ayant fait classer son meublé en 1993 ne peut le faire reclasser qu'en 2002 soit neuf ans après le classement initial. Si cet arrêté va souvent à l'encontre des politiques menées par les acteurs du tourisme en matière de reclassement des meublés, en donnant la possibilité, aux propriétaires, de ne faire reclasser leur(s) meublé (s) qu'en 2002, soit parfois 9 ans après leur dernier classement, son application est également difficile à prendre en compte pour les clients qui peuvent être confrontés à des garanties vieilles de cinq ans. Aussi, M. Gérard Charasse demande à Mme la secrétaire d'Etat au tourisme si l'on pourrait envisager que les pétitionnaires adressent au préfet du département, dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date du dernier arrêté préfectoral de classement du meublé, un certificat de visite.

Texte de la réponse

La réforme du classement des meublés de tourisme apportée par l'arrêté du 1er avril 1997 a pour objet principal de clarifier les règles de classement des meublés, afin de garantir au consommateur une meilleure qualité du produit, de simplifier la procédure administrative et d'améliorer ainsi les relations entre l'administration et les usagers. Ce nouveau dispositif permet au loueur de meublé de mettre sur le marché un produit touristique dont le niveau de confort et de qualité est reconnu officiellement. Le loueur de meublé a le choix d'adhérer aux réseaux de commercialisation proposés par les professionnels. L'article 10 de l'arrêté susvisé prévoit, en effet, que le loueur d'un meublé de tourisme classé à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (soit le 24 avril 1997) doit adresser au préfet du département, dans un délai maximum de cinq ans à compter de cette date, un certificat de visite délivré par un organisme agréé. Cet article n'interdit pas aux loueurs de meublés de faire une demande de classement avant cette échéance (soit le 24 avril 2002). Il s'agit d'une disposition transitoire qui permet aux loueurs de meublés déjà classés de disposer d'un délai suffisant pour se mettre en conformité avec la nouvelle procédure. La solution consistant à faire courir le délai de cinq ans à partir de la date du dernier arrêté préfectoral de classement du meublé aurait été difficile à mettre en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25226

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme
Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 896

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3870